



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale de Paris

Inspection du travail

Unité de contrôle Paris 9

Section 2

L'Inspectrice du Travail,

à

GRDF
6, rue Condorcet
75009 Paris

*A l'attention de Monsieur Patrick BONNEAU, Président
du CSE Central*

Affaire suivie par : Caroline MORIO
Courriel : caroline.morio@direccte.gouv.fr
Transmission par courriel

Paris, le 25 mars 2020

Objet : Observations suite au droit d'alerte pour danger grave et imminent exercé par des représentants du personnel au CSE central

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 19 mars 2020, par lequel vous saisissez l'inspection du travail du désaccord entre la direction et la majorité des membres du comité social et économique central acté lors de la réunion du 19 mars, et portant sur les mesures prévues suite au droit d'alerte pour danger grave et imminent exercé par Messieurs DUTEL et RENARD en date du 17 mars 2020.

Je me suis entretenue avec vous ainsi qu'avec Messieurs RENARD et DUTEL en date des 23 et 25 mars 2020.

Il ressort de ces échanges que le désaccord entre la direction de GRDF et la majorité des membres du CSE central porte principalement sur les mesures suivantes :

- Le nettoyage et la désinfection des locaux, pour les personnels amenés à travailler sur les sites ;
- Le nettoyage et la décontamination des véhicules de service utilisés par les techniciens ;
- Le nettoyage et la décontamination des vêtements de travail portés par les techniciens ;
- L'absence de mise à disposition de masques pour les salariés amenés à intervenir chez les particuliers.

A titre liminaire, je vous rappelle qu'en cas de poursuite d'activité, le télétravail doit devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, sauf à justifier de l'impossibilité de le mettre en place. En effet, le travail, lorsqu'il ne peut être réalisé à distance, expose nécessairement les salariés à un risque de contamination par le virus.

Dans tous les cas, conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, il incombe à l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité

de ses salariés, de prendre des mesures de prévention et de veiller à l'adaptation de ces mesures, en l'occurrence pour tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire.

De surcroît, cette situation de crise est de nature à provoquer des conditions de travail et d'organisation du travail sévèrement dégradées pouvant aggraver certains risques existants et en générer de nouveaux, quelle que soit l'activité de l'entreprise (réaffectations, réorganisation de l'activité, surcharge de travail, état psychologique fragilisé des salariés...).

Sur le fondement des informations communiquées par les pouvoirs publics, et conformément aux dispositions des articles L. 4121-2 et R. 4121-2 du code du travail, il vous incombe donc de réévaluer les risques professionnels liés au maintien de l'activité de l'entreprise : les risques de contamination par le virus auxquels sont exposés les salariés, et les risques liés au travail en situation dégradée ; et de définir et mettre en œuvre les mesures de prévention associées. En premier lieu, les mesures et recommandations nationales en matière de gestion de l'épidémie de Covid-19 doivent impérativement être respectées et intégrées à votre programme de prévention (règles de distanciation sociale, gestes barrières et mesures d'hygiène).

Vous m'avez communiqué suite à notre échange du 23 mars 2020 les « fiches réflexe » mises en place dans l'entreprise et régulièrement mises à jour, qui récapitulent les mesures de prévention exceptionnelles prévues visant à protéger les salariés du risque de contamination par le coronavirus.

Ces modes opératoires appellent de ma part les observations suivantes :

- **Lavage des mains pour les salariés « itinérants » :**

La fiche réflexe « activité RSF BP VSR » préconise aux salariés amenés à réaliser des interventions extérieures (rondes de surveillance pour recherche de fuites de gaz notamment) de prévoir leur bouteille d'eau et savon, ou bouteille d'eau savonneuse strictement personnelle.

Cependant, je vous rappelle qu'il incombe à l'employeur de garantir le respect des mesures d'hygiène préconisées par les pouvoirs publics visant à assurer la protection des travailleurs, et de leur fournir à ce titre les moyens nécessaires. Ainsi, en l'absence d'accès à des installations sanitaires munies d'un point d'eau, la fourniture de gel hydroalcoolique, ou la mise à disposition de jerricans d'eau et de distributeurs de savon ainsi que d'essuie-mains jetables est nécessaire, afin d'assurer un lavage de mains conforme aux préconisations des autorités de santé (lavage d'au moins 30 secondes, séchage avec essuie-mains à usage unique...).

Je vous demande de me justifier avoir satisfait à ces obligations.

- **Mesures de distanciation entre salariés dans le cadre des opérations de surveillance**

S'agissant des mesures prévues dans la fiche réflexe « activité RSF BP VSR » susmentionnée, qui concerne les opérations de surveillance où deux salariés sont à bord d'un véhicule de l'entreprise : je vous invite à retravailler et préciser le mode opératoire retenu. Les mesures prévues ne présentent pas de garanties suffisantes quant à la protection de la santé des travailleurs. En effet, la présence de deux salariés dans un espace réduit et confiné (véhicule de service) en l'absence de protections collectives ou de port d'équipements de protection individuelle n'est pas

de nature à réduire significativement le risque d'exposition et de contamination par le coronavirus auquel sont soumis les salariés, et est donc à proscrire.

En l'occurrence, il ressort de cette fiche réflexe que l'accès à un véhicule suffisamment grand pour garantir une distanciation entre les salariés n'est pas toujours possible, et que la mise en place de film polyane à l'intérieur des véhicules ne sera pas systématique non plus.

Je vous demande donc de redéfinir un mode opératoire de nature à prévenir au maximum le risque d'exposition au virus, en concertation avec les représentants du personnel.

- **Nettoyage des locaux**

La fiche réflexe relative au nettoyage des locaux appelle de ma part les questions et observations suivantes :

- ➔ Quelles sont les mesures prévues en cas d'absence des personnels en charge du ménage dans les locaux ? vous m'avez en effet précisé au téléphone que ce cas de figure se posait régulièrement ces derniers jours. Pour faire face à cet aléa, un protocole précis de nettoyage, assorti des produits et équipements de protection adéquats, devrait être communiqué aux salariés.
- ➔ La fiche indique que « *le nettoyage des sanitaires étant réalisé chaque jour, il n'est pas nécessaire de le renforcer* ». Les préconisations des autorités de santé publique, en l'occurrence de l'OMS, prévoient cependant qu'en plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, ainsi que lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées des toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers. Je vous invite donc à définir un mode opératoire prévoyant de renforcer la fréquence du nettoyage des locaux et équipements, par exemple sous la forme d'événements (après chaque utilisation/ lors de la rotation d'équipes/etc).
- ➔ En tout état de cause, dans une optique de prévention renforcée dans la mesure où une proportion importante des cas de contamination par le coronavirus est asymptomatique et n'est pas détectée (ce qui n'évite cependant pas la contagion), je vous invite à généraliser les mesures de nettoyage prévues par la fiche réflexe en cas de « cas confirmé ».
- ➔ Je vous rappelle que le mode opératoire doit prévoir de manière exhaustive tout ce qui est à nettoyer, avec une attention particulière sur tout ce qui est touché (claviers d'ordinateur, postes téléphoniques, interrupteurs, poignées, boutons et barres d'ouverture de portes et fenêtres, portes et fenêtres, rampes d'escalier, digicodes, boutons de photocopieurs, d'ascenseurs, terminaux de paiement, écrans tactiles, comptoirs, boutons de chasse d'eau, robinets, etc.).

- **Nettoyage et décontamination des véhicules de service**

La fiche réflexe relative au nettoyage des véhicules appelle de ma part les observations et demandes suivantes :

- ➔ Vous m'exposerez les mesures visant à vous assurer de la bonne exécution des consignes contenues dans la fiche (vérification que la remise de kits de nettoyage avec produits virucides à chaque salarié a bien été faite, que la décontamination et l'aération de chaque véhicule a bien été réalisée avant sa réutilisation...). En

effet, la prévention prévue repose actuellement exclusivement sur la responsabilité des salariés, ce qui n'est pas satisfaisant.

- ➔ Il est préconisé une aération du véhicule de 10 minutes au moment de la restitution du véhicule. Or, vous m'avez indiqué lors de notre échange qu'une aération de 2 ou 3 heures était finalement envisagée (ce qui est souhaitable). Je vous invite à préciser ce mode opératoire.
- ➔ Par ailleurs, vous me préciserez qui est censé procéder à la décontamination du véhicule en cas d'utilisation partagée (activité RSF BP VSR).

- **Nettoyage et décontamination des vêtements de travail**

Vous m'avez précisé lors de notre échange téléphonique que l'entretien des vêtements de travail était habituellement réalisé sur les différents sites par un prestataire extérieur (ESAT) ; mais que ce service n'était plus assuré partout dans le contexte actuel de crise sanitaire. Il est donc prévu de faire assurer l'entretien des vêtements de travail par les salariés ; la fiche réflexe élaborée dans ce cadre appelle de ma part les observations suivantes :

- ➔ Lors des interventions réalisées chez des particuliers, il est préconisé aux salariés de demander aux usagers s'ils ont touché récemment le coffret, la gaine ou le robinet de compteur ; si tel est le cas, la consigne est d'utiliser un chiffon à usage unique. Cette mesure est insuffisante en matière de protection des salariés dans la mesure où elle fait reposer la prévention mise en place sur les déclarations des usagers. Je vous invite donc à revoir ce mode opératoire.
- ➔ Je vous demande de veiller à ce que les salariés aient un stock suffisant de gants, pour pouvoir les changer entre chaque intervention.
- ➔ Il est préconisé que les gants soient « *laissés à l'air libre pendant 24 heures, de préférence au soleil* » avant leur réutilisation. Je vous demande de modifier ce mode opératoire, dont la mise en œuvre ne présente pas de garanties suffisantes en matière de prévention des risques (mesure aléatoire qui repose exclusivement sur les salariés, la configuration du logement dont ils disposent, et la météo...).
- ➔ Même remarque concernant l'entretien des vêtements de travail. Les salariés ont le choix entre suspendre les vêtements à leur domicile ou dans le véhicule – ce qui est en outre contradictoire avec la préconisation faite de « *suspendre les vêtements à l'air libre ou dans un endroit ventilé* ». Ce mode opératoire conduit les salariés à ramener à leur domicile des vêtements de travail potentiellement contaminés ; et donc à continuer à s'exposer à un risque de contamination chez eux, ainsi qu'à éventuellement exposer leurs familles.
- ➔ Vous préconisez de « *ne pas laver à 60° le pull et la veste ISG* » ; néanmoins un lavage à 40 degrés ne permet pas de répondre aux consignes de prévention dispensées par les autorités de santé (l'OMS préconise un lavage à 60 degrés d'au moins 30 minutes).

Au vu des observations précitées, je vous demande donc de redéfinir ce mode opératoire et de préconiser de nouvelles mesures visant à l'entretien des vêtements de travail, de nature à préserver la santé et la sécurité des salariés. Vous m'exposerez en outre les mesures retenues visant à vous assurer du bon respect des consignes édictées.

- **Port d'équipements de protection individuelle**

Les représentants du personnel ont sollicité la mise à disposition de masques pour les salariés amenés à intervenir à l'extérieur chez des particuliers. Vous avez précisé que le stock de masques FFP2 de l'entreprise avait été réquisitionné par le gouvernement. Le secrétaire du CSE central m'a indiqué lors de notre échange que la demande des élus portait sur la mise à disposition de masques chirurgicaux (masques anti projections), en vue d'équiper les salariés ainsi que les usagers au domicile de qui ils sont amenés à intervenir, afin d'éviter une éventuelle contamination mutuelle.

J'ai pris bonne note que l'entreprise était actuellement confrontée à une impossibilité matérielle de fournir des masques (FFP2 ou anti projections) du fait de la pénurie actuelle, ainsi que des réquisitions gouvernementales. Vous m'avez en outre indiqué que le faible stock de masques chirurgicaux à disposition dans l'entreprise était destiné à équiper les salariés présentant des symptômes de contamination, en attente de leur retour au domicile.

J'ai également pris bonne note du fait que des commandes importantes de masques FFP2 avaient été effectuées par l'entreprise. Je vous invite fortement à en équiper les salariés réalisant des interventions chez les particuliers suite à leur réception - dans la mesure où ces EPI ne feraient pas à nouveau l'objet d'une réquisition.

Je vous rappelle en effet à toutes fins utiles que l'usage du masque est fortement recommandé lorsque les mesures de protection collectives et/ou de distanciation sociale ne sont pas possibles. Dans de tels cas de figure, il est le meilleur moyen de se protéger ainsi que de protéger les tiers de la contamination (lorsqu'il s'agit d'un modèle à minima FFP2).

- **Prévention des risques psychosociaux**

La prévention des risques psycho-sociaux ne doit pas être négligée dans le contexte actuel, susceptible de générer des situations génératrices de stress et d'anxiété professionnelle pour les travailleurs.

Je vous invite donc à procéder à une mise à jour de l'évaluation de ces risques pour les salariés en fonction de leur poste et de leur situation, et d'y répondre par des mesures de prévention spécifiques. Vous m'informerez des mesures prises.

- **Entreprises extérieures**

Comme sollicité lors de notre échange, je vous demande de veiller à adapter et mettre à jour les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures chargées du nettoyage des locaux et de l'entretien des vêtements de travail, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 et suivants du code du travail. La protection du personnel chargé du nettoyage devra être assurée par le biais de la définition de protocoles spécifiques et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés.

Vous veillerez à porter à la connaissance des membres du comité social et économique central les observations susmentionnées lors de la prochaine réunion de l'instance (à savoir le 26/03/20), conformément aux dispositions de l'article R. 2315-23 du code du travail.

Dans l'attente de la communication de vos éléments de réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'Inspectrice du travail,

Caroline MORIO.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline MORIO', written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.